2216

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Cannes, le
13 AOUT 1998

B F S A

Société Anonyme

à Directoire et Conseil de Surveillance

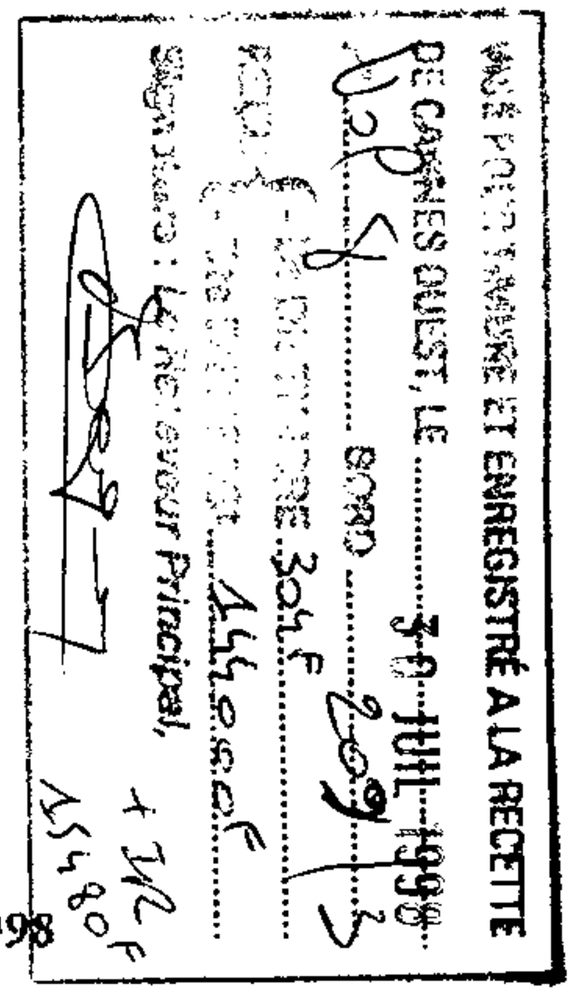
Au capital de 3.525.000 Francs

Siège social : Avenue de la Roubine

06150 CANNES LA BOCCA

R.C.S. CANNES : B 695 720 821 / 57 B 82

REUNION DU DIRECTOIRE DU 14 MAI 1998



L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix-Huit et le Quatorze Mai à Dix-Sept heures, les membres du Directoire se sont réunis, savoir :

- M. Raymond BALITRAND, Président
- M. Jean FAUBERT.

I - M. Raymond BALITRAND rappelle que les actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 mars 1998, ont décidé de réduire le capital social d'un montant de 975.000 Francs pour le ramener de 4.500.000 Francs à 3.525.000 Francs sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers. Aujourd'hui, cette condition suspensive est levée, le délai de trente jours pour faire opposition étant expiré et aucune opposition n'ayant été formée devant le Tribunal de Commerce, ainsi qu'il résulte d'un certificat négatif délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Cannes le 11 mai 1998.

En conséquence, les membres du Directoire constatent que la réduction de capital est définitivement réalisée, rétroactivement à la date du 31 mars 1998 et qu'il convient d'en tirer toutes les conséquences et d'effectuer les formalités. Ils constatent notamment que la modification de l'article 6 des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 1998 aux termes de la deuxième résolution est définitivement réalisée avec effet au 31 mars 1998.

II - En outre, les membres du Directoire décident de convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social le 30 juin 1998 à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- allocation de jetons de présence supplémentaires au Conseil de Surveillance pour l'exercice 1998 ;

- démission de M. André GIRONE, Commissaire aux Comptes suppléant de la S.C.P. "G. REYNIER - C. MULLER" ;

- nomination de M. Gérard-Louis BOSIO, Commissaire aux Comptes suppléant de la S.C.P. "G. REYNIER - C. MULLER".

Puis, ils arrêtent ainsi qu'il suit le texte du rapport à présenter à l'Assemblée et le texte des résolutions.

RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE

"Mesdames, Messieurs,

Lors de votre assemblée du 31 mars 1998, vous aviez décidé de réduire le capital social d'un montant de 975.000 Francs pour le ramener de 4.500.000 Francs à 3.525.000 Francs, sous condition suspensive de la non-opposition des créanciers et avec effet au 31 mars 1998. Aujourd'hui, cette condition suspensive est levée ainsi que nous avons pu le vérifier par le certificat de non-opposition délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de CANNES le 11 Mai 1998, de sorte que la réduction de capital est bien définitivement réalisée avec effet au 31 mars 1998.

Lors de cette même assemblée du 31 Mars 1998, vous aviez attribué au Conseil de Surveillance une somme annuelle de 240.000 Francs au titre des jetons de présence. Nous vous demanderons d'allouer une somme annuelle complémentaire de 60.000 Francs compte tenu de la charge de travail qui pèse sur le Conseil de Surveillance.

Enfin, M. André GIRONE, ayant constaté que du fait de sa désignation en qualité de membre du Conseil de Surveillance il ne pouvait plus conserver le mandat de Commissaire aux Comptes suppléant de la S.C.P. de Commissaires aux Comptes "G. REYNIER - C. MULLER" qui lui avait été confié par l'Assemblée du 30 juin 1993, nous a transmis sa démission de son mandat de Commissaire aux Comptes suppléant. Nous vous demanderons donc de prendre acte de cette démission et de nommer en remplacement M. Gérard-Louis BOSIO.

Nous sommes à votre disposition pour vous apporter toutes précisions, puis nous passerons au vote des résolutions".

TEXTE DES RESOLUTIONS

Les membres du Directoire arrêtent ainsi qu'il suit le texte des résolutions à proposer au vote de l'Assemblée :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale attribue au Conseil de Surveillance une somme complémentaire annuelle de 60.000 Francs à titre de jetons de présence, de sorte que la somme totale annuelle allouée au Conseil de Surveillance à titre de jetons de présence s'élève à 300.000 Francs.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de M. André GIRONE de ses fonctions de Commissaire aux Comptes suppléant et nomme en remplacement M. Gérard-Louis BOSIO, demeurant à NICE (06200), Le Minotaure, 30 - 34 avenue Henri Matisse pour la durée du mandat qui restait à courir, soit jusqu'à l'assemblée qui sera appelée à statuer en 1999 sur l'exercice 1998.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités relatives aux décisions prises ci-dessus.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal est signé par les membres du Directoire.

Copie certifiée conforme

B F S A

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Au capital de 3.525.000 francs

Siège social : Avenue de la Roubine

06150 CANNES LA BOCCA

R.C.S. CANNES B 695 720 821 / 57 B 82

Statuts mis à jour
de la réduction de capital
décidée par l'assemblée générale du 31 mars 1998

B F S A

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Au capital de 3.525.000 francs

Siège social : Avenue de la Roubine

06150 CANNES LA BOCCA

R.C.S. CANNES B 695 720 821 / 57 B 82

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La Société, de forme anonyme, est régie par les textes légaux en vigueur et en particulier par la Loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966 et le Décret n° 67.236 du 23 Mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts.

Constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée par acte reçu par Me CARTIER, Notaire à MOUGINS (06) substituant Me GAZAGNAIRE, Notaire à CANNES (06), le 14 Novembre 1927, enregistré à CANNES (AC) le 15 Novembre 1927, volume 252, folio 78, case 669, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CANNES et au Greffe de la Justice de Paix de CANNES, le 18 Novembre 1927, publié dans le Journal d'Annonces Légales « LE LITTORAL » du 20 novembre 1927, elle a été transformée en société anonyme par décision extraordinaire des associés du 30 Décembre 1968 à dater du 1er Janvier 1969.

Les actionnaires de la Société ont modifié, avec effet au 31 Mars 1998, le mode d'administration et de direction pour adopter la forme à directoire et conseil de surveillance au cours d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 Mars 1998.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination « BFSA ». Elle a été substituée à celle de « BALITRAND FAUBERT S.A. » par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Mars 1998.
Dans tous les documents et actes émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance ».

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la participation à toutes entreprises, groupements ou sociétés créés ou à créer, dans des activités de fabrication, négoce ou services ;

- la propriété de tous immeubles en vue de leur location ;

- la vente de tous matériaux de construction, produits sidérurgiques, métaux, quincaillerie, matériels et fournitures électriques, appareils et fournitures de plomberie, chauffage et sanitaires, outillage et machines-outils, articles ménagers, menuiseries préfabriquées en bois et en métal ;

- l'achat à des commerçants ou à des fabriquants de marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix en vue de la revente dans les établissements exploités par la société ;

- la vente aux particuliers en salles d'exposition ;

- la participation de la société à toutes entreprises, groupements ou sociétés, créés ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;

- l'entretien et la réparation de matériels électroportatif ;

- la location de matériel utilisé pour les travaux publics et le bâtiment ;

- le service après-vente et les prestations de service de toutes natures ;

- l'achat et la vente de pièces détachées ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales par vente ou prestations de services ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à CANNES LA BOCCA (06322), Avenue de la Roubine.
Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du Conseil de Surveillance qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Sa décision s'entend sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.
Le siège peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société est fixée à quatre vingts ans à compter du 1er Novembre 1927 et jusqu'au 31 Octobre 2007.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL - APPORTS

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT VINGT CINQ MILLE (3.525.000) Francs divisé en TRENTE CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE (35.250) actions de CENT (100) Francs chacune, toutes de la même catégorie, entièrement libérées et numérotées de 1 à 35.250.

Ce capital provient :

1°) - Pour VINGT MILLE (20.000) Francs (2.000.000 anciens Francs) des apports originaires constatés dans l'acte constitutif du 14 Novembre 1927, tel que cité à l'article 1 ; ces apports originaires étant les éléments qui constituaient la Société de fait existant entre M. Jean Hippolyte, dit « Raymond » BALITRAND, et ses fils Marcel et Jean BALITRAND.

2°) - Pour QUATRE VINGT MILLE (80.000) Francs (8.000.000 anciens Francs) d'une première augmentation de capital réalisée par capitalisation des « provisions pour renouvellement du stock de départ » pour 788.613,48 anciens Francs et d'une fraction de la « Réserve Spéciale » pour 7.211.386,52 anciens Francs et constatée par acte reçu par Me OUVRIER, Notaire à VALBONNE (A.M.) le 28 Novembre 1949, enregistré à GRASSE (AC) le 23 Décembre 1949, volume 309 A, folio 22, n° 94, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CANNES, le 23 Avril 1953 et publié au B.O.R.C. des 3 et 4 Mai 1953.

3°) - Pour HUIT CENT SOIXANTE DIX MILLE (870.000) Francs, d'une deuxième augmentation de capital réalisée par capitalisation de la « Réserve Légale » pour 4.089,48 Francs, de la « Réserve Générale » pour 299.708,97 Francs de la « Dotation pour stock indispensable » pour 302.520,55 Francs et de la « Réserve Spéciale de Réévaluation » pour 263.681,00 Francs, et constatée par acte reçu par Me OUVRIER, Notaire à VALBONNE (A.M.) le 29 Juin 1960, enregistré à GRASSE (AC) le 7 Juillet 1960, folio 27, bordereau 310/2, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CANNES, le 29 Juillet 1960, publié dans le « Bulletin d'Annonces Légales et Judiciaires de Cannes » des 28 au 30 Juillet 1960, dans le « Bulletin des Annonces Légales Obligatoires » du 18 Août 1960 et dans le B.O.R.C. n° 255 des 28 et 29 Décembre 1960.

4°) - Pour TRENTE MILLE (30.000) Francs d'une troisième augmentation de capital réalisée par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société et constatée par l'acte précité (§ 3°) du 29 Juin 1960.

5°) - Pour DEUX CENT MILLE (200.000) Francs d'une quatrième augmentation de capital réalisée par capitalisation d'une fraction de la « Réserve Générale » et constatée par acte reçu par Me OUVRIER, Notaire à VALBONNE (A.M.) le 31 Mai 1963, enregistré à GRASSE (AC) le 5 Juin 1963, folio 59, bordereau 368/1, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CANNES, le 14 Juin 1963, publié dans le « Bulletin d'Annonces Légales et Judiciaires de Cannes » des 9 au 15 Juin 1963, dans le « Bulletin des Annonces Légales Obligatoires » du 5 Juillet 1963 et dans le B.O.R.C. n° 157 du 15 Août 1963.

6°) -Pour UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000) Francs, d'une cinquième augmentation de capital réalisée par capitalisation d'une fraction de la « Réserve Facultative » décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 1975, enregistré à Cannes, le 9 Juillet 1975, volume 1, bordereau 156, case 5, publié dans le « Bulletin d'Annonces Légales et Judiciaires de Cannes » des 6 au 12 Juillet 1975, n° 1602.

7°) -Pour SIX CENT MILLE (600.000) Francs, d'une sixième augmentation de capital réalisée par capitalisation d'une fraction de la « Réserve Facultative » décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Mai 1976, enregistré à Cannes-Ouest le 3 Juin 1976, volume 2, bordereau 149, case 9, publié dans le « Bulletin d'Annonces Légales et Judiciaires de Cannes » du 6 au 12 Juin 1976, n° 1650.

8°) -Pour SIX CENT MILLE (600.000) Francs, d'une septième augmentation de capital réalisée par capitalisation d'une fraction de la « Réserve Facultative » décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Juin 1977, enregistré à Cannes-Ouest le 12 Juillet 1977, volume 2, bordereau 188, case 1, publié dans le « Bulletin d'Annonces Légales et Judiciaires de Cannes » du 10 au 16 Juillet 1977, N° 1707.

9°) -Pour NEUF CENT MILLE (900.000) Francs, d'une huitième augmentation de capital réalisée par incorporation d'une partie du compte « Autres Réserves », décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Juin 1989.

10°) -D'une réduction de capital d'un montant de NEUF CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (975.000) Francs décidée à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Mars 1998 par annulation de 9.750 actions appartenant à un actionnaire et attribution d'éléments de l'actif social.

ARTICLE 7 - ACTIONS

« § 7.1.*Forme des actions*
«
«Les actions entièrement libérées sont obligatoirement nominatives. Elles font l'objet «d'une inscription au compte du bénéficiaire dans les livres de la Société. A la demande «de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la « Société.
«
« § 7.2.*Transmission et nantissement des actions*
«
« A/ - Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de «mouvement signé du cédant et inscription sur le registre des mouvement de titres tenu «par la Société et virement de compte à compte.
«
«B/ - Les actions sont librement cessibles entre les actionnaires, conjoints, ascendants «et descendants et librement transmissibles en cas de succession ou de liquidation de «communauté de biens entre époux.
«

«Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec l'agrément préalable du «Conseil de Surveillance.
«
«A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant «l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix «offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut «de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.
«
«En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide «de renoncer à la cession envisagée, le Conseil de Surveillance est tenu, dans le délai «de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit «par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de «capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.
«
«Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est «déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code «Civil.
«
«Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, «l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par «décision de justice à la demande de la Société.
«
«C/ - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, «même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou «autrement.
«
«D/ - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la «cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Conseil dans les «conditions prévues au § B ci-dessus.
«
«E/ - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au «capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est «assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande «d'agrément dans les conditions définies au § B ci-dessus.
«

« ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

«Chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur «nominale des actions existantes de l'actif social, des bénéfices ou du boni de « liquidation ».

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées éventuellement sur la même ligne, la Société prend à sa charge à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourra être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aurait pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Le droit de vote attaché à l'action appartient de manière exclusive à l'usufruitier tant dans les Assemblées Générales Ordinaires que dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Directoire.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 6 % l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS

La Société pourra procéder à l'émission d'obligations négociables dans les conditions déterminées par la Loi.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE-DISPOSITIONS GENERALES

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.
Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

ARTICLE 12 - DIRECTOIRE

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le Conseil de Surveillance.
Lorsque les actions de la Société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, le nombre peut être porté à sept.
Toutefois, si le capital social n'atteint pas Un Million de Francs, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend alors le titre de Directeur Général unique.
Toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.
Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des actionnaires, même parmi le personnel salarié de la Société.
Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonctions.
Nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux directoires ni exercer les fonctions de Directeur Général unique ou de Président du Conseil d'Administration dans plus de deux Sociétés Anonymes ayant leur siège en France Métropolitaine, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé à un autre Directoire, ou Directeur Général unique, ou Président du Conseil d'Administration d'une autre Société, sans y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.
Tout membre du Directoire peut être révoqué par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil de Surveillance. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire ne mettra pas fin à ce contrat.

ARTICLE 13 - DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Directoire est nommé pour une durée de deux ans. En cas de vacance, le Conseil de Surveillance doit pourvoir immédiatement au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.
Tout membre du Directoire est rééligible.
Nul ne peut être nommé membre du Directoire, s'il est âgé de 80 ans. Tout membre du Directoire en fonctions venant à atteindre cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de Surveillance.
Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 14 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

I. Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.
Il désigne un Vice-Président dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances en l'absence du Président.

II. Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
Il est convoqué par le Président ou par deux de ses membres au moins.
Pour la validité des délibérations, la présence de deux au moins des membres est nécessaire.
Si le Directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité.
Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le Directoire. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

III. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres ayant pris part à la séance, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.
Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents ou représentés et celui des membres absents.
Ces procès-verbaux sont soit reproduits sur un registre spécial, soit enliassés.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou par un de ses membres et, en cours de liquidation, par un Liquidateur.

IV. Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de Direction. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction générale de la Société.

V. Le Conseil de Surveillance peut nommer, parmi les membres du Directoire, un ou plusieurs Directeurs Généraux, ayant pouvoir de représentation vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE

I. Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Toutefois, à titre de mesure strictement interne inopposable aux tiers, les prêts, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissement commerciaux, les cessions ou les achats d'immeubles et de participations, la constitution de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisés par le Conseil de Surveillance.

II. Le Directoire a la faculté de déléguer partie de ses pouvoirs qu'il jugera utile.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION VIS-A-VIS DES TIERS

Le Président du Directoire et chacun des Directeurs Généraux représentent la Société dans ses rapports avec les tiers.
Les nominations et cessations de fonctions des membres du Directoire doivent être publiées conformément à la Loi.
Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des Directeurs Généraux ou de tout Fondé de Pouvoirs dûment habilité à l'effet de ces actes.

ARTICLE 17 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.
En cours de vie sociale, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

II. La durée de leurs fonctions est de six années.
Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.
Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles.
Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.
Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du Conseil, le nombre des membres ayant dépassé cet âge. D'autre part, si, du fait qu'un membre du Conseil en fonctions vient à dépasser l'âge de 80 ans, la proportion ci-dessus visée est dépassée, le membre du Conseil de Surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

III. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.
Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la Société sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV. En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.
Les nominations effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.
Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

V. Les personnes physiques membres du Conseil de Surveillance ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit Conseils de Surveillance ou Conseils d'Administration de Sociétés Anonymes ayant leur siège social en France Métropolitaine, sauf exception prévues par la Loi.

ARTICLE 18 - ACTIONS DE FONCTION

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire de DEUX (2) actions au moins.
Les membres du Conseil nommés en cours de Société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination mais doivent le devenir dans le délai de trois mois à défaut de quoi ils sont réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 19 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Il détermine, s'il l'entend, le montant de leur rémunération. Le Président et le Vice-Président sont des personnes physiques. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de Surveillance. Ils sont toujours rééligibles.
En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président.
Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

II. Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou, à défaut, de son Vice-Président.
Le Président doit convoquer le Conseil dans les quinze jours lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.
Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent convoquer le Conseil en mentionnant l'ordre du jour.
Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
Tout membre du Conseil peut donner, même par lettre ou télégramme, mandat à un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.
La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le Conseil de Surveillance est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers dans les conditions prévues à l'article 7.2 ci-dessus, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est membre du Conseil, ne prenant pas part au vote.
En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

III. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.
Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la Société.
Le Conseil de Surveillance répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.
Le Conseil peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés.
Aucune autre rémunération, permanente ou non, en dehors de celle éventuellement allouée au Président et au Vice-Président en vertu de l'article 19 ci-dessus, ne peut être versée aux membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 21 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire et donne à ce dernier les autorisations préalables à la conclusion des opérations que celui-ci ne peut accomplir sans son autorisation.
Il nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et, éventuellement les Directeurs Généraux ; il propose à l'Assemblée Générale leur révocation et fixe leur rémunération.
Il convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, à défaut de convocation par le Directoire.
Il autorise les conventions visées sous l'article 22 ci-après. Il peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire, avec faculté de délégation à constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Par dérogation, le Directoire peut être autorisé à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société sans limite de montant.
Il autorise le Directoire à effectuer, au nom de la Société, les opérations visées à l'article 15 ci-dessus.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.
Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.
Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le Directoire doit présenter au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.
Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.
Le Conseil de Surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.
Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé en nom, Gérant, Administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.
Le membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation ; s'il siège au Conseil de Surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.
Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans la convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une attestation d'inscription en compte délivrée par la Société, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de la réunion de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut également se faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des Sociétés actionnaires ont accès aux assemblées qu'ils soient, ou non, personnellement actionnaires.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président ou par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.
Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies certifiées et délivrées conformément à la Loi.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le premier Janvier et expire le Trente-et-un Décembre.

Les résultats de l'exercice sont répartis et affectés comme suit :

1°/ - Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des charges d'exploitation et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements, de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels ou dépréciations.

2°/ - Sur le bénéfice net, diminué des pertes antérieures, s'il y a lieu, il est prélevé 5 % pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le 1/10ème du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement fait pour la réserve légale ou pour toute autre réserve légale et statutaire. L'assemblée peut décider :

- soit d'augmenter ce bénéfice distribuable par prélèvement sur les réserves facultatives ;

- soit de le diminuer par affectation à un ou plusieurs fonds de réserves facultative ou à tous reports à nouveau.

3°/ - Le solde ainsi déterminé est réparti entre les actions constituant le capital social. L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après le remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaire dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la vie sociale ou de la liquidation de la société soit entre les actionnaires ou leurs héritiers, représentants ou ayants cause et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, ou à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la décision du Tribunal Arbitral constitué comme il est dit ci-après.

Chaque partie désigne un arbitre, personne physique ; à défaut par l'une d'elle, d'avoir désigné un arbitre dans un délai de huit jours après la mise en demeure faite par une autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception, il sera procédé à cette désignation par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé à la requête d'une autre partie.

Dans la quinzaine de la désignation du dernier d'entre eux, les arbitres doivent, d'un commun accord, choisir un ou deux arbitres, personnes physiques supplémentaires, qui complétera ou compléteront le Tribunal Arbitral de façon que celui-ci soit toujours composé d'un nombre impair d'arbitres : en cas de difficulté sur le choix du ou des arbitres supplémentaires, celui-ci ou ceux-ci seront nommés par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Il sera ensuite rédigé, par les parties, l'objet de la mission confiée au Tribunal Arbitral et fixant les limites du litige soumis.

A défaut d'accord entre les parties sur le texte de la mission et l'exposé du litige, chacune des parties remettra séparément au Tribunal Arbitral l'énoncé de ses prétentions, l'étendue du litige résultant alors de la confrontation des divers textes ; au cas où l'une des parties ne remettrait pas l'énoncé de ses prétentions dans un délai de huit jours après la mise en demeure faite par une autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, elle serait considérée comme ayant donné son accord sur l'exposé des faits rédigés par l'autre ou les autres parties.

La constitution du Tribunal Arbitral n'est parfaite que si les arbitres acceptent la mission qui leur est confiée.

Le Tribunal Arbitral devra rendre sa sentence dans les six mois à compter du jour où le dernier d'entre eux l'a acceptée.

Le Tribunal Arbitral statuera comme amiable compositeur ; cependant, les parties se réservent expressément la faculté d'interjeter appel de la sentence arbitrale, le juge d'appel statuant alors comme amiable compositeur.

Le Tribunal Arbitral réglera de la manière qui lui paraîtra convenable, tant le mode d'instruction du litige que les débats devant lui et le prononcé de la sentence, sans être tenu d'observer les prescriptions du Code de Procédure Civile.

Les frais d'arbitrage seront supportés par parts égales par chacune des parties s'il n'en est autrement ordonné par le Tribunal Arbitral.

Enfin, celle des parties qui, par ses manoeuvres, mettrait volontairement obstacle ou se refuserait à l'exécution de la sentence arbitrale, serait de plein droit passible, à titre de clause pénale, en conformité des articles 1226 et suivants du Code Civil, de dommages-intérêts fixés par la sentence arbitrale, et supporterait seule tous les frais et droits de toute nature qui seraient engagés pour rendre la sentence exécutoire.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social pour le règlement des difficultés dans l'application des dispositions qui précèdent.